



Les enlèvements internationaux d'enfants

2. Analyse des procédures au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant

Analyse - Août 2010

La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a souhaité étudier la conformité des procédures existantes en Belgique en matière d'enlèvements internationaux d'enfants aux droits prescrits par la Convention relative aux droits de l'enfant¹.

Dans la présente analyse, nous approfondissons les dispositions de la Convention qui sont susceptibles d'être appliquées en matière d'enlèvements internationaux et analysons la compatibilité des règles qui régissent la matière avec la Convention.

1. Dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 contient un catalogue complet des droits de l'Homme envisagés du point de vue des intérêts et des besoins de l'enfant. Le bénéfice des droits consacrés par cette Convention n'est pas réservé à une catégorie d'enfants : tout être humain âgé de moins de dix-huit ans² rentre dans son champ d'application.

Nous distinguons deux catégories de dispositions applicables en matière d'enlèvement international d'enfants dans la Convention relative aux droits de l'enfant. D'une part, les dispositions « **préventives** » (les articles 11 et 35 de la Convention) veillent à ce que les états prennent les mesures nécessaires pour empêcher les enlèvements et lutter contre ceux-ci. D'autre part, les dispositions « **curatives** » (les articles 3, 8, 9, 10, 12 de la Convention) consacrent certains droits aux enfants lorsque l'enlèvement est commis.

Parmi les dispositions préventives, **l'article 11.1** dispose que « les états parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger ». A cette fin, la seconde partie de cette disposition prévoit que « les états parties

¹ Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 15 janvier 1992, *M.B.*, 17 janvier 1992. Ci-après, la Convention.

² Sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants ». Rappelons que la Belgique a, dans ce cadre, conclu deux accords bilatéraux en 1989 avec le Maroc et la Tunisie³.

L'article 35 de la Convention prévoit pour sa part que « les états parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit ».

Concernant les dispositions curatives, **l'article 3 §1**, prévoit que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

D'une manière générale, **l'article 8** de la Convention prévoit notamment que les états parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver ses relations familiales.

Plus précisément, le droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles et des contacts réguliers avec ses deux parents, sauf circonstances exceptionnelles, est consacré par **l'article 10.2** de la Convention.

De même, **l'article 9 §1^{er}** de la Convention prévoit que les états parties doivent veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre son gré. Si l'enfant est malgré tout séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux, les états parties doivent respecter le droit de cet enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt (art. 9 §3).

L'article 12 de la Convention consacre pour sa part le droit de l'enfant, capable de discernement, d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant. Cette disposition prévoit également que son opinion doit être prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. A cette fin, en vertu du second point de cet article, l'enfant se voit notamment reconnaître la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative.

Plus précisément, **l'article 9.2** de la Convention prévoit que « toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs points de vue » dans les procédures concernant la séparation d'un enfant de ses parents.

³ Voyez l'analyse CODE, « Les enlèvements internationaux d'enfants. Analyse des procédures et textes internationaux », www.lacode.be.

Par conséquent, ces deux dispositions sont applicables en matière d'enlèvements internationaux d'enfants. La Convention, en ses articles 9.2 et 12, consacre le droit de l'enfant qui fait l'objet de l'enlèvement de s'exprimer, de participer aux délibérations, de faire connaître son point de vue et que celui-ci soit pris en considération.

Nous pouvons également déduire de **l'article 12.2** de la Convention le droit de l'enfant à être entendu par une juridiction ou un organisme approprié et spécialisé.

2. Compatibilité avec les différents textes applicables en cas d'enlèvements parentaux

2.1 Prise en compte de l'intérêt de l'enfant⁴

Comme le stipule l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

A. Quelques précisions

Il est important de rappeler que lors d'un enlèvement international d'enfant, l'intérêt de l'enfant n'est à priori pas pris en compte. Le parent ravisseur pense généralement qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de « l'enlever », alors que ce n'est que très rarement le cas. Dans un souci de lisibilité, nous étudions, dans cette section, la prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans le cadre de la procédure, lorsque l'enlèvement est déjà commis.

Notons, malheureusement, que ce type de procédure, de par son caractère international et complexe, dure généralement plusieurs années. Or l'aspect temporel est très important dans le contexte d'un enlèvement. A côté de cela, l'intérêt de l'enfant est une notion très subjective. Par conséquent, une question se pose : est-ce toujours dans l'intérêt de l'enfant de le rétablir dans la situation antérieure à l'enlèvement *via* le retour immédiat après quelques années de vie dans son nouveau milieu ?

Dans le cadre précis des enlèvements internationaux d'enfants, l'examen de l'intérêt de l'enfant consiste à vérifier une série de paramètres lors de la prise de décision et notamment que l'enfant soit accueilli dans un milieu adapté à ses besoins, que le parent qui le prend en charge dispose de moyens suffisants, qu'il soit également capable de l'entourer de l'affection adaptée à son âge et à sa demande⁵.

⁴ Voyez P., AGALLOPOULOU, « La juste appréciation par le tribunal de l'intérêt de l'enfant : un moyen de prévention des enlèvements d'enfants », *Les enlèvements internationaux d'enfants à travers les frontières*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 263-271.

⁵ F., TOULIEUX, « Comment mieux assurer le respect des droits de l'enfant », *Rapport de recherche « Conflit familial, déplacements d'enfants, et coopération judiciaire en Europe »* réalisée avec le soutien de la

B. Prise en considération de l'intérêt de l'enfant dans les textes juridiques applicables en cas d'enlèvement international d'enfant

Nous constatons que d'une part la Convention de Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants⁶ et d'autre part, la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant⁷ défendent davantage les droits des parents que ceux des enfants. Cependant, dans leur préambule, les deux conventions disposent que les états sont « profondément convaincus que l'intérêt de l'enfant est d'une importance primordiale pour toute question relative à sa garde ». La notion d'intérêt de l'enfant se retrouve donc malgré tout au sein de ces conventions.

Le Règlement Bruxelles II *bis* du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale⁸ prévoit dans son préambule (n°12 et 13) que les règles de compétence sont conçues en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, ce Règlement permet à la juridiction compétente, dans l'intérêt de l'enfant, à titre exceptionnel et à certaines conditions, de renvoyer l'affaire à la juridiction d'un autre état membre si celle-ci est mieux placée pour connaître de l'affaire.

Dans le texte-même de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales⁹, il n'est pas fait mention de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cependant, les droits et libertés prévus par cette Convention sont reconnus à toutes personnes relevant des juridictions des états membres. La notion de « toute personne » recouvre également les enfants. Un grand nombre de droits leur sont donc reconnus sur base de cette Convention.

En droit belge¹⁰, plus particulièrement en ce qui concerne les dispositions applicables en matière d'enlèvement international d'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte à plusieurs reprises. Par exemple, l'article 1322*undicies* du Code judiciaire prévoit

Commission européennes et du GIP Mission de recherche Droit et Justice, Annexe 1 in « Les enlèvements d'enfants à travers les frontières », Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 475.

⁶ En vigueur depuis le 1^{er} février 1986, *M.B.*, 13 septembre 1986.

⁷ En vigueur en Belgique depuis le 1^{er} mai 1999, *M.B.*, 24 avril 1999.

⁸ D'application dans tous les états membres depuis le 1^{er} mars 2005.

⁹ Signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi belge du 13 mai 1955 (*M.B.* 19 août 1955 et 29 juin 1961).

¹⁰ Loi du 10 mai 2007 visant la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, de la Convention de Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants ainsi que la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, *M.B.*, 26 juin 2007, p. 34264 est entrée en vigueur le 26 juin 2007 et a inséré les articles 1322*bis* à *octies* dans le Code judiciaire.

que lors de la mise en œuvre de la décision impliquant le retour de l'enfant, « le président du tribunal fixe les modalités d'exécution de sa décision au regard de l'intérêt de l'enfant ». De plus, à la lecture de ces dispositions, nous remarquons l'importance de courts délais prévus afin de ne pas déraciner l'enfant ou le moins possible (alors que dans d'autres procédures, les délais seraient bien plus longs).

C. Limites importantes

L'intérêt de l'enfant est donc présent dans les différents textes en matière d'enlèvements internationaux d'enfants mais tantôt de manière floue, tantôt de façon claire.

Généralement, l'intérêt de l'enfant est mis en balance avec l'intérêt des autres parties au procès. Le risque de conflit entre les intérêts en présence (ceux des parents et ceux des enfants) est important dans ce genre de situation. Malgré l'affirmation selon laquelle l'intérêt de l'enfant est supérieur, dans chaque cas d'espèce, le juge est amené à identifier les intérêts en présence et généralement, à trancher un dilemme lorsque les intérêts débouchent sur des décisions opposées.

L'intérêt de l'enfant est aussi intimement lié à l'audition de l'enfant. En effet, l'enfant va pouvoir exprimer ce qu'il estime être son intérêt. Il importe donc d'étudier la place du droit de l'enfant d'être entendu et la place de la parole de l'enfant dans les textes juridiques applicables en matière d'enlèvement international d'enfant.

2.2 Droit de l'enfant d'être entendu et prise en compte de sa parole¹¹

Le droit de l'enfant d'être entendu est un droit important consacré par la Convention relative aux droits de l'enfant (articles 9.2 et 12). Cependant, les textes applicables en matière d'enlèvements internationaux d'enfants ne consacrent pas toujours ce droit.

A. Au niveau international

Au niveau international, ni la Convention de La Haye de 1980, ni la Convention de Luxembourg de 1980 ne consacrent en tant que tel le droit de l'enfant d'être entendu, contrairement au Règlement Bruxelles II *bis*.

La **Convention de La Haye** n'évoque la prise en compte du sentiment de l'enfant qu'à travers son article 13, alinéa 2. Cet article dispose que l'autorité judiciaire ou administrative peut refuser de prononcer le retour de l'enfant si l'enfant s'y oppose et si cet enfant a le discernement suffisant.

¹¹ Voyez notamment F., TOULIEUX, *op. cit.*, pp. 463 et s.

Dans la **Convention de Luxembourg**, aucune disposition ne consacre le droit pour l'enfant d'être entendu. Cependant, certains auteurs déduisent de l'article 10, § 1^{er}, b. de la Convention une hypothèse selon laquelle la parole de l'enfant doit être entendue¹².

Ces deux conventions doivent cependant être interprétées à la lumière des droits fondamentaux consacrés dans les conventions internationales et européennes des années 1990. Parmi ces droits, nous retrouvons notamment le droit d'exprimer librement son opinion consacré à l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans un grand nombre de pays proches de la Belgique dont l'Allemagne, la France, l'Espagne et l'Italie, la **Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant du 25 janvier 1996**¹³ peut également servir de base pour interpréter la Convention de La Haye et la Convention de Luxembourg. Toutefois, à l'heure actuelle, la Belgique n'a pas ratifié, ni même signé cette convention européenne. Pourtant, elle s'applique aux procédures familiales relatives notamment au droit de garde et au droit de visite. Elle garantit la promotion des droits de l'enfant et tend à favoriser leur exercice par la reconnaissance de droits procéduraux. Parmi ceux-ci, nous retrouvons par exemple le droit pour l'enfant de recevoir toute information pertinente dans le cadre des procédures l'intéressant devant une autorité judiciaire, le droit d'être consulté, d'exprimer son opinion et d'être informé des conséquences éventuelles de toute décision.

Le **Règlement Bruxelles II bis** prévoit quant à lui le droit de l'enfant d'être entendu dans certaines situations. A titre d'exemple, avant de refuser le retour de l'enfant, le juge saisi a l'obligation d'entendre l'enfant. Lors de la délivrance d'un certificat ou d'un passeport, le juge doit donner la possibilité à l'enfant d'être entendu¹⁴. Cette condition constitue également une illustration du droit de l'enfant d'être entendu.

Or, comme il l'a été précisé ci-dessus, la **Convention relative aux droits de l'enfant**, en ses articles 9 §2 et 12, consacre le droit de l'enfant enlevé de s'exprimer, de participer aux délibérations, de faire connaître son point de vue et que celui-ci soit pris en considération.

¹² F., TOULIEUX, *op. cit.*, pp.461 et s.

¹³ Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant, conclue à Strasbourg le 25 janvier 1996.

¹⁴ Cette condition (l'obligation pour le juge de donner la possibilité à l'enfant d'être entendu) ne souffre aucune exception même en cas d'urgence.

B. Au niveau interne

Le droit pour le mineur d'être entendu a été introduit dans le système judiciaire belge en 1994 lors de la transposition de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

L'article 931 du Code judiciaire dispose qu'à sa demande ou sur décision du juge, lorsqu'il est capable de discernement, le mineur peut être entendu dans toute procédure le concernant, hors la présence des parties, par le juge ou la personne désignée par ce dernier. Cette disposition ne prévoit pas une convocation systématique à la différence de **l'article 56 bis nouveau de la Loi du 8 avril 1965** relative à la protection de la jeunesse, et applicable devant le Tribunal de la jeunesse. Cet article oblige le tribunal à convoquer tout mineur de douze ans au moins en cas de litige civil concernant l'autorité parentale, l'administration des biens du mineur, l'exercice du droit de visite ou la désignation d'un tuteur.

Le président du tribunal de première instance est compétent pour statuer en Belgique sur une demande de retour, ce qui constitue la plupart des procédures concernant les enlèvements internationaux d'enfants. Cela a pour conséquence que l'article 931 du Code judiciaire est applicable et non pas l'article 56 bis de la Loi du 8 avril 1965, étant donné que ce dernier ne s'applique qu'au tribunal de la jeunesse. Cette disposition du Code judiciaire apporte malheureusement beaucoup de conditions, qui seront étudiées dans la prochaine section, pour rendre effectif le droit de l'enfant d'être entendu.

Deux propositions de loi récentes (la première relative au droit des mineurs d'être entendus par le juge et la seconde modifiant la législation en ce qui concerne l'accès des mineurs à la justice et instituant les avocats des mineurs)¹⁵ prévoient notamment l'obligation pour le juge (et pas seulement pour le tribunal de la jeunesse) de convoquer le mineur à certaines conditions.

C. Conditions, modalités et objet de l'audition de l'enfant¹⁶

Lorsque le droit de l'enfant d'être entendu est consacré par un texte législatif, il faut encore que toutes les conditions soient remplies pour qu'effectivement l'enfant puisse se prévaloir de ce droit.

¹⁵ Proposition de loi modifiant diverses dispositions relatives au droit des mineurs d'être entendus par le juge, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n°2430/001, 27 p. ; Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne l'accès des mineurs à la justice et instituant les avocats des mineurs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. Ord. 2009-2010, n°2436/001, 14 p.

¹⁶ F., TOULIEUX, *op. cit.*, pp. 463 et s.

Généralement, l'enfant n'aura la possibilité d'exprimer son opinion que s'il est doté d'un discernement suffisant¹⁷. Ensuite, il ne pourra être entendu que dans toute procédure qui l'intéresse, quel que soit son objet.

Pour s'exprimer librement, il est important que l'enfant soit entendu hors de la présence des parents qui seraient susceptibles d'exercer une pression sur l'enfant. La réception de la parole de l'enfant peut se faire de deux façons différentes : soit le magistrat entend personnellement l'enfant lors d'une audition, soit il demande une expertise.

L'objet de l'audition de l'enfant va différer suivant la procédure en question. Dans les cas d'enlèvements internationaux d'enfants, l'enfant pourra par exemple être entendu sur la volonté de résider habituellement avec le parent ou sur son désir de maintenir des relations avec l'un de ses parents.

D. Prise en considération de la parole de l'enfant

Si l'opinion exprimée par l'enfant peut être prise en considération, sa portée varie néanmoins en fonction notamment de son âge et de sa maturité. Sa parole n'est donc pas forcément décisive quant à la décision judiciaire et ne lie pas le juge. Nous allons même plus loin en affirmant que c'est contraire à l'intérêt de l'enfant de rendre sa parole décisive quant à la décision à prendre. En effet, il ne s'agit absolument pas, contrairement à ce qui s'entend parfois, de demander à l'enfant quel mode d'hébergement il aimerait, et encore moins de l'inviter à prendre une décision à ce niveau.

2.3 Droit de l'enfant d'être informé

Il est important que l'enfant soit informé tant de l'existence d'une procédure, que de son enjeu. Par ailleurs, il nous paraît également important de consacrer en Belgique le droit de l'enfant à être informé des conséquences éventuelles que sa parole peut avoir sur l'issue du litige. Or, ni la Convention relative aux droits de l'enfant ni les autres textes internationaux, européens ou nationaux ne consacrent ce droit.

Comme nous l'avons déjà exprimé ci-dessus, nous encourageons l'état belge à signer et ratifier la Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant du 25 janvier 1996 qui prévoit en son article 3 qu'« un enfant qui est considéré par le droit interne comme ayant un discernement suffisant, dans les procédures l'intéressant devant une autorité judiciaire, se voit conférer les droits suivants, dont il peut lui-même demander à bénéficier : a. recevoir toute information pertinente ; b. être consulté et exprimer son opinion ; c. être informé des

¹⁷ Ce qui importe, c'est que l'enfant soit suffisamment mature pour exprimer une opinion claire et libre. C'est pourquoi, son discernement est apprécié au cas par cas.

conséquences éventuelles de la mise en pratique de son opinion et des conséquences éventuelles de toute décision ».

Ce droit de l'enfant à être informé est également prévu par l'article 6 de la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants du 15 mai 2003¹⁸. Comme la précédente, cette convention n'a pas non plus été ratifiée par la Belgique et devrait l'être afin d'améliorer le droit de l'enfant à être informé.

2.4 Droit de l'enfant aux relations personnelles

Les textes analysés ci-dessus n'évoquent à aucun moment le droit de l'enfant aux relations personnelles. Heureusement, ils doivent être interprétés à la lumière des autres conventions internationales et européennes. Dans ce cadre, l'article 24 §3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁹ prévoit que « tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt ». Les articles 9 et 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant, prévoient également ce droit²⁰.

2.5 Droit au respect de l'unité de la fratrie

Le respect de l'unité de la fratrie est la manifestation d'un droit plus large qu'est le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale visé à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, à l'article 16 §1^{er} de la Convention relative aux droits de l'enfant²¹ et à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne²². Dans certaines situations spécifiques²³, le droit au respect de l'unité de la fratrie peut priver d'effet le principe du retour immédiat prévu par la Convention de La Haye.

Conclusion et recommandations

De nombreux droits de l'enfant sont consacrés dans les textes relatifs aux enlèvements internationaux d'enfants. Toutefois, il reste encore un nombre trop important de droits qui ne sont pas prévus par l'ensemble des textes.

Différentes recommandations ressortent de cette analyse :

¹⁸ Convention sur les relations personnelles concernant les enfants, signée à Strasbourg le 15 mai 2003.

¹⁹ Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, fait à Nice le 7 déc. 2000, *J.O.C.E.*, C. 364, du 18 déc. 2000, p. 364/1 -364/22.

²⁰ Voyez *supra*, 3.1. Dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

²¹ Le droit à la vie familiale est garanti par l'article 16, §1^{er} de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette disposition dispose que « nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans (...) sa famille ». D'autres dispositions consacrent également ce droit sous certains angles spécifiques.

²² Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, *J.O.C.E.*, C. 364, 18 déc. 2000, p. 364/1-364/22.

²³ Notamment lorsqu'un membre de la fratrie s'oppose à son retour et que le juge décide par application de ce principe que tous les enfants resteront dans leur nouveau milieu de vie.

- Nous encourageons l'état belge à signer et ratifier respectivement la Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant du 25 janvier 1996, la Convention sur la protection des enfants du 19 octobre 1996 et la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants du 15 mai 2003. En effet, un grand nombre de dispositions de ces conventions prennent en compte l'intérêt de l'enfant. De plus, ces conventions prévoient un large droit d'information, de consultation et d'expression de l'enfant.
- Concernant le droit de l'enfant d'être entendu, deux propositions de loi récentes (la première relative au droit des mineurs d'être entendus par le juge et la seconde modifiant la législation en ce qui concerne l'accès des mineurs à la justice et instituant les avocats des mineurs)²⁴ prévoient notamment l'obligation pour le juge (et pas seulement pour le tribunal de la jeunesse) de convoquer le mineur à certaines conditions. Nous encourageons ces projets et sommes d'avis qu'il est opportun de légiférer sur cette matière afin de rendre plus effectif le droit de l'enfant d'être entendu.
- En Belgique, le Président du tribunal de première instance est compétent dans la plupart des cas. Nous soutenons qu'il serait important d'attribuer cette compétence au tribunal de la jeunesse. Cela permettrait notamment de centraliser le dossier dans les mains d'un seul et même juge.
- Le droit de l'enfant aux relations personnelles n'est pas prévu dans le corps des textes examinés ci-dessus. S'agissant d'un droit important pour l'enfant, nous sommes d'avis qu'il serait opportun d'insérer ce droit de manière claire dans ces textes afin d'en assurer une reconnaissance sûre.
- Le droit au respect de l'unité de la fratrie doit également être spécifié en toutes lettres dans les textes législatifs applicables aux enlèvements internationaux d'enfants. Ce droit ne peut rester au second plan comme il l'est à l'heure actuelle, inclus dans le droit au respect de la vie privée et familiale.
- Enfin, la médiation est de plus en plus souvent utilisée lors des enlèvements²⁵. Cette forme de résolution alternative de conflit peut comporter de nombreux avantages. Nous recommandons la prise en compte et le respect des droits de l'enfant examinés dans cette analyse dans ce cadre également.

²⁴ Proposition de loi modifiant diverses dispositions relatives au droit des mineurs d'être entendus par le juge, *op. cit.*

²⁵ Voyez notamment : Communiqué de presse, 28 avril 2009, « Child Focus demande d'avantage de médiation dans les affaires d'enlèvements parentaux internationaux ». Disponible sur <http://www.childfocus.be>.

Cette analyse a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) et représente la position de la majorité de ses membres. Elle repose sur un travail de recherche effectué par Céline Janssen, stagiaire à la CODE en 2010.

La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le Conseil de la Jeunesse, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

*De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site. www.lacode.be
Rue Marché aux Poulets 30 à 1000 Bruxelles
www.lacode.be*

Avec le soutien du Ministère de la Communauté française.